

LES MONSTRES

Qu'est-ce qu'un monstre ? Ce mot, lorsqu'on l'évoque, fait surgir un cortège hétéroclite de créatures fantastiques, d'anormaux effrayants et d'assassins terribles. La foule des monstres est envahissante, et si disparate qu'elle déconcerte dans un premier temps quiconque recherche une unité au delà de la pluralité de ses visages.

Quelle créature incarne le monstre par excellence ? Peut-on définir un « sens premier », et des « sens seconds » de la notion, ses déclinaisons en quelque sorte ?

Isidore Geoffroy Saint-Hilaire et la définition « scientifique » de la monstruosité

Poursuivant les travaux de son père Etienne Geoffroy Saint-Hilaire (1772-1844), considéré comme le fondateur de la tératologie - la « science des monstres » - le biologiste Isidore Geoffroy Saint-Hilaire (1805-1861) est le premier à avoir défini une catégorie de la monstruosité qui se voulait véritablement scientifique. Son *Histoire générale et particulière des anomalies de l'organisation chez l'homme et les animaux, ou traité de tératologie* livre une remarquable tentative de classification scientifique des différents types d'anomalies. Geoffroy Saint-Hilaire en distingue quatre catégories, par ordre croissant de gravité.

La première est celle des *hémitéries*, ou demi-monstruosités. Parmi elles, sont distinguées les anomalies « simples » - considérées comme des « variétés », qui ne font obstacle à aucune des fonctions de l'individu et ne produisent aucune difformité morphologique, comme l'albinisme ou le déplacement des dents -, et des anomalies « peu graves » qui

entravent une ou plusieurs fonctions organiques, ou sont responsables d'une difformité, comme le bec-de-lièvre, le pied bot, le nanisme, l'absence de doigts ou l'existence d'une queue ; elles sont considérées comme des « vices de conformation ».

La deuxième catégorie est celle des *hétérotaxies* - « autres arrangements » -, qui sont des anomalies complexes, « graves », non décelables de l'extérieur, comme le *situs inversus*, c'est-à-dire l'inversion de la place des organes à l'intérieur du corps. Ces anomalies permettent une vie normale de l'individu.

La troisième catégorie, celle de l'*hermaphroditisme*, regroupe les anomalies de la différenciation sexuelle.

Vient enfin la catégorie des *monstruosités*, définies comme des anomalies « très complexes » et « très graves », qui ne sont généralement pas compatibles avec la vie après la naissance, et donnent même souvent lieu à un avortement spontané.

Geoffroy Saint-Hilaire insiste sur la différence entre l'anomalie simple et la monstruosité, et livre, concernant l'usage du terme « monstruosité », cet intéressant commentaire :

L'autorité de l'usage et les données étymologiques, les besoins de la science, nous font une loi de restreindre le nom de monstruosité aux anomalies les plus graves. C'est ici l'un de ces rares cas dans l'histoire de toutes les sciences (...) où une idée, une distinction, une nomenclature établie au hasard par les préjugés populaires se trouve conforme aux résultats de la science.¹

Le savant s'enthousiasme de la coïncidence quasi miraculeuse par laquelle la notion commune rejoint exactement la notion scientifique de monstruosité, telle qu'il pense l'avoir objectivement définie. Le monstre, rappelle Geoffroy Saint-Hilaire, est communément défini comme « ce

{PAGE }

qui étonne », « ce qui offense le regard », et cette définition relève selon lui d'une sorte de prescience, de conscience intuitive de ce qu'est la monstruosité : la pensée commune aurait donc été capable de distinguer, parmi les anormaux, la catégorie des monstres, avant que la tératologie ne vienne confirmer que cette catégorie possédait des fondements scientifiques !

Les problèmes posés par cette définition

La définition et les commentaires de Geoffroy Saint-Hilaire appellent deux remarques. La première, c'est qu'en pensant définir scientifiquement la catégorie des monstruosité physiques, le biologiste fournit une définition qui peut en réalité s'appliquer à *toutes les formes de monstruosité* : qu'elle soit physique ou morale, réelle ou imaginaire, la monstruosité est bien une anomalie trop grave pour être assimilée à une anomalie ordinaire, un degré d'écart par rapport à la norme jugé insupportable ou scandaleux.

La seconde remarque concerne l'assimilation effectuée par le savant entre une pensée « commune » de la monstruosité et ce qu'il considère comme une définition objective et scientifique de la notion. Geoffroy Saint-Hilaire est enchanté de la coïncidence, qui à ses yeux confirme la pertinence de la catégorie qu'il vient de définir. Il semble pourtant bien difficile de suivre le savant dans cet élan d'enthousiasme. Non que sa définition de la monstruosité soit contestable dans les termes : la monstruosité est bien une anomalie « très grave ». Mais sur quoi repose exactement son estimation de la « gravité » des anomalies ?

Geoffroy Saint-Hilaire s'appuie certes sur des critères objectifs et précis, puisqu'il distingue un *degré de complexité* des anomalies, et définit les monstruosité comme des anomalies plus complexes que les autres : on comprend parfaitement en quoi le bec-de-lièvre peut être considéré comme une anomalie moins grave que la présence chez un individu d'un jumeau parasite dont une moitié de corps

émerge de son sternum, par exemple. Le savant remarque par ailleurs que les monstres sont *la plupart du temps* non viables. Il ne retient cependant pas la non-viabilité comme critère absolu de définition, puisque certains êtres comptés parmi les monstres disposent d'une espérance de vie identique à celle des individus normaux. Il arrive même que certains anormaux classés par Geoffroy Saint-Hilaire dans la catégorie des « monstres » puissent être soignés : les « siamois » par exemple - considérés dans la classification de Geoffroy Saint-Hilaire comme des « monstres doubles » - peuvent dans certains cas être chirurgicalement séparés pour donner deux individus que rien ne distingue, dès lors, des individus normaux.

Dans ces conditions, les critères de *gravité* de l'anomalie, et d'*entrave des fonctions vitales essentielles*, sur lesquels Geoffroy Saint-Hilaire fait reposer la définition des monstres, apparaissent eux-mêmes très relatifs : d'une part, les anomalies les plus graves ne sont pas systématiquement un obstacle à la viabilité et à l'exercice des fonctions vitales essentielles ; d'autre part, les anomalies les plus spectaculaires ne sont pas forcément les plus graves au regard de la médecine.

Si l'on considère à présent la notion commune de monstruosité physique - dont Geoffroy Saint-Hilaire souligne la coïncidence avec la notion scientifique tout en rappelant que le monstre est, pour le sens commun, « ce qui étonne » ou « ce qui offense le regard » - force est de constater que la répulsion et l'étonnement ressentis à l'égard des êtres gravement malformés ne saurait garantir l'objectivité de la notion de monstruosité. La tolérance à l'égard des anomalies ou difformités est en effet une donnée extrêmement variable d'un individu à l'autre, et d'une civilisation à l'autre, ce qui enlève toute pertinence à l'idée d'une *objectivité* de la catégorie des monstres dans la pensée commune : on sait, par exemple, qu'il existe une forme phobique d'intolérance aux difformités, mais également, que les « monstres » ont toujours suscité une fascination, voire un attrait sexuel dont il est possible de recueillir maints témoignages étonnants. On

pourrait ainsi évoquer les déformations mécaniquement infligées au corps dans certaines civilisations pour en accentuer la beauté : pieds atrophiés des femmes chinoises, scarifications, cou allongé des femmes-girafes, jambes épaissies des femmes-éléphants... Ces déformations artificielles du corps paraissent parfois horribles, voire « monstrueuses », au regard étranger.

Remarquons par ailleurs que le bec-de-lièvre, l'existence d'une queue, ou la difformité de la tête - considérés par Geoffroy Saint-Hilaire comme des « hémitéries », c'est-à-dire, des « anomalies simples » - sont pour le moins susceptibles de susciter étonnement ou répulsion ; dans leurs formes les plus spectaculaires, nul doute qu'elles désignent aux yeux de bien des gens comme un « monstre » l'être qui en est affligé. Sous la république romaine, l'hermaphrodite, que Geoffroy Saint-Hilaire se refuse à compter parmi les monstres, est considéré comme un *monstrum* particulièrement grave.

La catégorie des monstruosité définie par Geoffroy Saint-Hilaire est donc pertinente par rapport à un système d'évaluation des malformations retenant comme critère discriminant leur degré de complexité. Mais cette définition n'érige pas pour autant la monstruosité en catégorie *objective*, existant dans l'absolu, et coïncidant de surcroît avec ce que le savant considère comme la notion commune de monstruosité.

Une notion portée par le discours et l'idéologie

Il apparaît clairement que la notion de monstruosité ne prend consistance qu'au regard d'une certaine conception de la norme d'une part, au regard de l'appréciation d'un degré de gravité dans la transgression de la norme d'autre part. Or la notion de norme - naturelle, physique, morale, esthétique, etc. - même si elle s'appuie sur des données objectives, correspond à une construction fluctuante, susceptible d'évoluer en fonction des possibilités techniques d'appréhender et de modifier la nature, en fonction des

circonstances politiques, des influences religieuses, et même parfois, en fonction des différents points de vue.

C'est précisément la leçon des merveilleux *Voyages de Gulliver* de Jonathan Swift, qui racontent comment un honorable bourgeois anglais - une incarnation de la « norme » dans la société occidentale du dix-huitième siècle - peut devenir, au gré des voyages qui le confrontent à d'autres représentations de la norme, un monstre à chaque fois différent : géant au pays de Lilliput, avorton parmi les géants du pays de Brobdingnag, il se découvre avec horreur le congénère des monstrueux « yahous », au pays des très sages Houyhnhnms... Dans cette œuvre à la fois savoureuse et profonde, Gulliver voit se modifier au contact de ses hôtes les représentations de la norme qui structurent sa vision du monde : admis au sein de la communauté des Houyhnhnms, il prend conscience parmi eux de la répugnante bestialité des hommes et de l'infinie supériorité des chevaux sur l'espèce humaine. Au point que, rendu à sa famille, il ne peut supporter le contact, ni même la vue, de sa femme et de ses enfants. Gulliver conclut ainsi le récit de ses aventures : « (...) je prends définitivement congé de mes courtois lecteurs, et je retourne à mon petit jardin de Redriff jouir de mes pensées, appliquer les excellentes leçons de vertu que j'ai apprises parmi les Houyhnhnms, instruire les yahous de ma famille autant que le permettra leur docilité de brutes, contempler souvent ma figure dans un miroir, afin de m'accoutumer à tolérer la vue d'une créature humaine... » On reconnaît bien là la singulière capacité de Swift à prendre de la distance par rapport aux représentations normatives qui ont cours dans la société de son époque, jusqu'à l'ultime provocation : affirmer par la bouche de son héros qu'il faut repenser la hiérarchie ontologique des êtres vivants, dénoncer la prétention de l'homme à figurer à son sommet...

On ne saurait démontrer avec plus de pertinence et d'humour, que la notion de monstruosité, loin d'être objective, dépend de *systèmes de représentations*, qu'elle procède d'un *discours sur la norme*, relevant - au moins en partie - de l'idéologie, de la croyance, de la convention. La

monstruosité peut éventuellement s'intégrer à un discours scientifique - comme celui de la tératologie - mais elle n'en est pas pour autant une notion en soi scientifique. La monstruosité n'est donc pas une donnée du réel ; elle s'intègre à *un discours sur le réel* que sous-tend une certaine idée de la norme et de sa transgression.

Une notion aux multiples visages

La foule des monstres est hétéroclite et elle ne parle pas d'une seule voix ; elle est le produit de discours hétérogènes dont chacun génère « ses » monstres en même temps qu'il les définit, plus ou moins précisément.

Surgit alors un étonnant cortège de créatures diverses, dont la disparité révèle celle des discours donnant, chacun à sa manière, sens et vie à la notion de monstruosité : dragons et géants de contes mythologiques, vampires et loups-garous, bébés « cyclopes » ou « sirènes » conservés dans les vitrines d'un musée d'anatomie, « phénomènes » de foire, sorcières, responsables de génocides ou criminels en série... Il y a les monstres des conteurs, ceux des chroniqueurs judiciaires, ceux des biologistes, ceux des hommes politiques. Il y a des monstres physiques, des monstres moraux, des monstres fantastiques...

Il ne faut pas confondre les différents ordres du discours sur la monstruosité : un « monstre moral » peut être doté d'un physique parfaitement normal, et la « monstruosité physique » d'un individu ne laisse *a priori* rien préjuger de son comportement moral ; le « monstre » de la tératologie n'a rien de fantastique, et les monstres fantastiques, comme Pégase ou la Gorgone, ne sont évidemment pas des objets d'étude tératologique... La monstruosité d'un être n'a donc de sens que par rapport au système de référence et de représentation qui le définit comme « monstre ».

Si l'on examine, par exemple, les représentations de la monstruosité morale dans la pensée occidentale, on s'aperçoit vite que chaque système, chaque camp, chaque

idéologie, chaque époque, génère dans la conscience collective des figures de l'ennemi mortel, des incarnations de l'altérité absolue comme autant d'avatars de la figure du monstre : huguenots et papistes, capitalistes et communistes, anarchistes, terroristes, blasphémateurs, cannibales, nazis, bolcheviques, révolutionnaires, dictateurs, avorteuses, pétroleuses, prostituées, pédophiles, psychopathes... La liste est bien sûr loin d'être exhaustive. Il faut aussi remarquer la déconcertante facilité avec laquelle des figures monstrueuses peuvent surgir de ce qui apparaît comme des incarnations positives de l'humanité : les héros, les martyrs, les résistants des uns, sont pour d'autres des bouchers, des fanatiques, des terroristes, ce qui souligne encore la dimension profondément idéologique de la notion.

La représentation du monstre moral comme d'un être capable d'incarner à lui seul le mal absolu est par ailleurs sourdement liée à l'idée d'une objectivité transcendante du mal, qui rejoint les conceptions véhiculées notamment par le christianisme : le monstre moral est « le diable fait homme ». Il n'est pas sûr que l'inconscient collectif se soit libéré de cette référence religieuse, même lorsqu'elle n'est pas revendiquée, voire lorsqu'elle est niée.

Les monstres inavoués : une notion évacuée du discours institutionnel

Cette prolifération de représentations du monstre, et de discours hétérogènes sur la monstruosité signale, s'il en était besoin, que cette dernière n'est pas une catégorie objective de la réalité, mais une catégorie relevant d'*une certaine représentation de la réalité*. De fait, la notion de monstruosité est quasiment absente du discours scientifique. Si elle a toujours cours pour désigner les anormaux humains non viables et des « monstres animaux » viables, elle n'est en revanche pas appliquée à des êtres humains vivants. Ni la médecine, ni la psychiatrie, ni la justice, qui pourtant cautionnent et organisent l'élimination - physique, ou

symbolique, par enfermement - des anormaux gravement atteints et jugés intolérables, n'ont recours à la notion de « monstruosité » pour justifier cette mise à l'écart.

Diverses institutions appliquent une ségrégation, voire une élimination, des êtres considérés comme gravement anormaux : « fous », « délinquants » et criminels jugés particulièrement dangereux ou inquiétants, dont la société considère qu'elle ne peut tolérer la présence, fœtus anormaux éliminés parce qu'on estime qu'ils seraient voués à une existence insupportable. Cependant, cette ségrégation des anormaux ne se fait pas au nom de leur « monstruosité », même si cette dernière est suggérée de fait par le statut exceptionnel conféré à certains crimes, ou par l'instauration de procédures et de sanctions extraordinaires : par exemple, la qualification de « crime contre l'humanité », déclaré imprescriptible, la constitution d'un Tribunal Pénal International pour juger certains crimes de guerre, la notion juridique de « peine maximale incompressible » pour sanctionner les crimes les plus graves, et, en France, les dispositions exceptionnelles concernant la prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs, enfin, dans les pays où elle est encore en vigueur, la peine de mort...

Mais la définition du « délit », les critères d'estimation de la gravité d'un crime ou l'évaluation de la normalité psychique d'un individu relèvent, pour une part du moins, de l'idéologie, et sont susceptibles de grandes variations d'une époque à l'autre. Les Romains étaient esclavagistes et admettaient parfaitement qu'un maître use pour son plaisir personnel de petits esclaves, filles ou garçons ; ils ne mettaient néanmoins pas un instant en question la supériorité morale du peuple romain sur l'ensemble des peuples de la terre. Ces mêmes Romains pratiquaient sans état d'âme l'exposition des enfants non désirés et s'étonnaient de ce que les barbares gaulois ou germains aient pour règle d'élever tous les enfants qui leur naissaient. Pour prendre des exemples qui parlent davantage à notre conscience contemporaine, songeons à la façon dont étaient pénalisés en France, jusqu'à une période récente,

l'homosexualité, l'avortement, le blasphème, comme autant de crimes et de déviations morales particulièrement horribles.

Ces exemples, qui témoignent de considérables évolutions dans le temps de la représentation de la norme, montrent bien que la ségrégation des anormaux au sein de la société s'effectue en fonction de critères fondamentalement idéologiques, comme l'ont du reste bien montré les travaux de Michel Foucault sur les « fous », les « anormaux », les « monstres », et les structures d'enfermement - asiles et prisons - mises en place pour les circonscrire. Les institutions judiciaires, médicales, psychiatriques ne désignent pas explicitement des monstres, mais elles construisent et cautionnent des systèmes normatifs assurant la ségrégation de certains anormaux ou délinquants jugés particulièrement insupportables. On assiste en l'occurrence à un véritable refoulement de la référence à la monstruosité, alors même que la pratique de sélection et de mise à l'écart s'appuie sur des critères extrêmement normatifs, et souvent présentés comme objectifs.

Les choses ne sont guère différentes en ce qui concerne l'élimination des fœtus anormaux. Le texte de loi autorisant, suite à un diagnostic anténatal défavorable, l'élimination des fœtus les plus gravement atteints, ne fait pas appel à la notion de monstruosité : l'interruption thérapeutique de grossesse (ITG) peut être pratiquée « si deux médecins attestent que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »²

Comment sont élaborés les critères permettant d'organiser la sélection en fonction de laquelle certaines ITG seront autorisées, et d'autres pas ? L'analyse des cadres juridiques français de la détection des anomalies fœtales et de l'ITG montre que les textes juridiques sont assez flous et imprécis pour laisser aux médecins un champ de manœuvre tel que, concrètement, les pratiques diffèrent considérablement d'un hôpital à l'autre. En effet, le législateur ne dresse pas de liste précise des critères sur

lesquels doit reposer la sélection, jugeant que l'estimation de leur gravité revient aux médecins, seuls spécialistes compétents en la matière. Corrélativement, le législateur ne fixe pas de limite à la possibilité de cette intervention, qui peut selon la loi française se pratiquer jusqu'au dernier jour du terme. Le juriste se déclare en fait incompétent en matière de critères de sélection, et se décharge de la question sur le médecin. Il lui offre ainsi un large espace de « liberté », en lui présupposant une « sagesse » inhérente à la détention d'un savoir.

Or il existe en France d'énormes disparités dans la pratique de l'ITG, concernant les délais dans lesquels cette opération est pratiquée, et les critères retenus pour la justifier. Certains médecins estiment impensable de pratiquer l'ITG sur un fœtus viable, alors que d'autres y ont recours au-delà du septième mois ; certains médecins refusent de pratiquer l'ITG en cas de nanisme ou d'absence d'un membre, alors que d'autres acceptent d'appliquer l'ITG à ce type d'anomalies. L'estimation de la gravité de l'affection et l'évaluation de la frontière entre anomalie supportable et insupportable sont donc sujettes à de considérables variations, et s'établissent même sur des fondements idéologiques complètement différents d'un médecin à l'autre. En tout état de cause, la difficulté et même l'impossibilité foncière de fonder la pratique de l'ITG sur des critères précisément définis, apparaît comme un avatar du problème de la distinction entre le « monstre » et l'« anormal », même si la notion de monstruosité est en l'occurrence évacuée. On peut seulement constater que les critères de sélection actuellement appliqués en France délimitent un ensemble d'anomalies jugées insupportables qui dépasse largement les frontières de la catégorie des « monstruosité » arrêtée par Geoffroy Saint-Hilaire.³

A quoi tendent les considérations jusqu'ici développées ? A montrer que si les « autorités savantes » - médecins, juristes, psychiatres - évacuent, ou refoulent, la notion de monstruosité, elles n'en définissent pas moins des critères de ségrégation consacrant la mise à l'écart des

anormaux jugés insupportables. Les fondements idéologiques de ces critères de sélection ne sont pas toujours clairement perçus par les autorités chargées de les énoncer, qui leur apportent même une caution intellectuelle, voire scientifique, rendant leur dimension idéologique encore moins perceptible par le sens commun.

Pourquoi la référence à la monstruosité est-elle, en l'occurrence, évacuée ? Il y a d'abord le refus de prendre en compte une notion dont la pensée commune fait un usage « sauvage », une notion chargée de violence et d'affectivité, finalement peu compatible avec la vision distanciée et « objective » de la réalité dont le discours savant est censé procéder.

Mais, il y a aussi le refus de figer l'individu dans son statut, de faire de lui, définitivement, un anormal insupportable. On peut éventuellement parler de « monstre » à propos d'un fœtus présentant une anomalie non-viable ; mais on parle de « malformation grave », d'« anomalie » ou d'« affection grave », lorsque l'être qui en est atteint demeure viable. On le sait, le diagnostic prénatal ne fixe en rien le sort du malformé, dans la mesure où le recours à l'ITG n'est jamais une obligation, mais une *proposition* faite aux parents. Le sort des fœtus gravement anormaux, mais viables à terme, reste en quelque sorte suspendu entre intégration et exclusion, vie et mort : leur devenir doit faire l'objet d'un choix, juridiquement admis au-delà des limites légales fixées pour un avortement « classique », incombant aux parents, guidés par les médecins. Or le terme « monstre » est porteur d'une charge affective puissante ; il connote la répulsion, l'impossibilité de reconnaître l'humanité d'un être. Éviter de l'employer, c'est opter de la part des médecins pour une *neutralité* ne laissant rien préjuger d'un choix difficile. Inversement, parler de fœtus « monstrueux » reviendrait à contraindre le choix parental en faveur d'une élimination, en empêchant la construction d'une image humanisée du fœtus.

En ce qui concerne le droit et la psychiatrie, le refoulement de la référence à la monstruosité procède lui aussi d'un refus d'emprisonner l'individu dans son statut

d'anormal. En effet, même si la mise à l'écart est d'abord justifiée par la nécessité de protéger la société, elle se donne également pour but de réduire, ou faire disparaître l'anomalie : le système carcéral est censé non seulement punir, mais aussi « faire réfléchir » le prisonnier, le remettre « dans le droit chemin » ; l'hôpital psychiatrique est censé soigner le malade et, lorsqu'il est jugé incurable, lui fournir un cadre lui permettant de vivre son humanité, à l'échelle de sa folie.

Au total, le refus institutionnel de la référence au monstre permet à la société d'entretenir l'idée qu'elle reconnaît pleinement l'humanité de ses anormaux les plus scandaleux, et continue de les traiter en êtres humains, malgré la rigueur - jugée légitime - avec laquelle elle les sépare du reste de l'humanité. Une société où il n'y a pas officiellement de monstres ne semble-t-elle pas plus humaine et plus rassurante ? Le refus de désigner explicitement des monstres parmi les anormaux ne prouve-t-il pas la tolérance et l'humanité déployées à leur égard ? On le voit, en excluant la référence au « monstre », les institutions masquent, au moins partiellement, la rigueur et la violence avec laquelle sont éliminés les anormaux, qu'on cloître ou qu'on empêche de naître. Il ne s'agit évidemment pas ici de dénoncer telle ou telle pratique d'exclusion de l'anormal, de remettre en cause les critères en fonction desquels s'organise la sélection au sein de notre société. Non que ces questions ne méritent d'être débattues - le débat concerne en l'occurrence tout citoyen - mais tel n'est pas notre objet. Il s'agit seulement de constater le décalage entre les pratiques en vigueur - rigoureuses, violentes et parfois extrêmement radicales, même lorsqu'elles ne conduisent pas à une élimination physique de l'anormal - et « les mots pour les dire » : en l'occurrence, l'évacuation de la notion de monstruosité relève, selon nous, d'une impossibilité pour les institutions et la société d'assumer totalement leur propre violence.

Les nouveaux monstres : une notion sans cesse revivifiée

Ce refoulement institutionnel de la notion de monstruosité n'empêche pas une extrême vitalité de la notion dans la « pensée commune ». À vrai dire, la culture occidentale n'a jamais cessé de produire des représentations du monstre, des discours sur le monstre, réel ou imaginaire, physique ou moral.

Le discours du savant et celui du théologien se sont affrontés, et parfois conjugués, pour tenter d'expliquer la naissance de monstres. Lorsqu'Ambroise Paré énumère les différentes causes de la monstruosité dans son traité *Des monstres et prodiges*, il propose un certain nombre d'explications « scientifiques » - des déformations mécaniques survenues *in utero*, la confusion de deux fœtus jumeaux, l'abondance ou l'insuffisance de la semence - mais il y ajoute des explications d'ordre théologique : le monstre signale la puissance de dieu - capable de créer des créatures extraordinaires - , mais aussi parfois sa colère ; le monstre peut aussi être dû à l'intervention du démon... Au Moyen-Age et à la Renaissance, la naissance des monstres est couramment rapportée à l'accouplement avec des êtres humains de démons incubes (mâles) et succubes (femelles), voleurs et corrupteurs de semence.

Cependant, dans le célèbre essai que lui inspire la vue d'un enfant monstrueux exhibé par sa famille, Montaigne se déclare convaincu qu'il existe une cause naturelle aux monstruosité dans lesquelles certains de ses contemporains voient des signes de la colère divine annonçant des événements catastrophiques, et il cite le traité de Cicéron sur *La divination* : « Ce qu'on voit souvent, même si on en ignore la cause, n'étonne pas ; mais si survient ce qu'on n'a jamais vu, on croit que c'est un prodige. »⁴

La théorie du préformationnisme, défendue par l'anatomiste danois Winslow au dix-huitième siècle, est encore imprégnée de théologie : il semble inconcevable que Dieu, dans sa toute-puissance, puisse laisser se produire des

« accidents de la nature » ; il faut donc que le monstre ait été voulu par Dieu, pour servir quelque incompréhensible dessein, et qu'il ait été *préformé* dans le germe lors de la création divine.

A cette théorie s'oppose celle de la formation mécanique des monstres par accident ou perturbation d'un processus naturel, qui exclut toute intervention divine lors de la formation des germes ou dans le courant de l'embryogenèse. C'est cette thèse qui finira par s'imposer, invalidant toutes les explications du monstre à fondement théologique. Il a donc fallu bien des débats, des recherches et des dissections, pour que naisse la science tératologique.

Mais le discours et les représentations du monstre n'ont pas seulement été le fait des savants. Les peintres, les sculpteurs et les écrivains n'ont cessé de représenter des monstres : des gargouilles de nos cathédrales aux grotesques de la Renaissance, des tableaux de Jérôme Bosch à la « peinture noire » de Goya, des eaux-fortes de Félicien Rops aux œuvres poétiques et picturales d'Henri Michaux, des géants rabelaisiens Gargantua et Pantagruel à *L'Homme qui rit* de Victor Hugo, l'horreur et la fascination exercées par le monstre se sont exprimées dans des œuvres truculentes ou tragiques, inquiétantes, comiques, provocantes et souvent bouleversantes.

Cet intérêt des artistes pour les figures monstrueuses ne s'est pas démenti dans la littérature, le cinéma, la peinture et les arts graphiques contemporains. Depuis le film *Freaks* de Tod Browning (1932) où apparaissaient de « vrais » monstres, les perspectives offertes à l'imagination par les progrès scientifiques, et les progrès en matière d'effets spéciaux - *morphing*, images de synthèse -, ont permis au cinéma de mettre en scène de nouvelles figures monstrueuses : l'homme-machine - *Blade Runner* de Ridley Scott, *Terminator* de James Cameron -, l'homme génétiquement modifié, l'extra-terrestre anthropomorphe, la créature mutante, l'homme greffé d'organes étrangers... La littérature policière et fantastique a popularisé de nombreux personnages de criminels monstrueux : le psychiatre

psychopathe et anthropophage « Hannibal le Cannibale » des romans de Thomas Harris (*Le dragon rouge*, *Le silence des agneaux*, *Hannibal*), le personnage récurrent de Temple Gault, mêlant crime en série, satanisme et maîtrise géniale de l'informatique, dans les romans de Patricia Cornwell, le violeur nécrophage et difforme du *Jessie* de Stephen King... Ajoutons à cette liste - évidemment bien loin d'être exhaustive - la peinture de Francis Bacon, où la toile renvoie au spectateur l'image de corps et de visages disloqués, monstrueux, ou encore l'œuvre photographique de Joël-Peter Witkin, où de troublantes mises en scène mêlent l'homme à l'animal, mettent aux prises des êtres difformes et des assassins sadiques, des femmes-oiseaux et des pervers sexuels, organisent la confusion des corps morts et vivants, sains et malades, intègres et monstrueux.

Il existe aussi une pensée commune de la monstruosité morale, que reflète le langage courant, celui des journalistes, des religieux et même des hommes politiques. Le terme de « monstre » est souvent employé pour désigner les auteurs de crimes odieux et spectaculaires. Ces derniers se voient parfois dotés de surnoms faisant explicitement référence à la monstruosité, ou à des personnages mythologiques monstrueux : citons pour exemple Albert Soleilland, dit « le monstre du Bataclan », Arthur Shawcross, assassin pédophile, dit « le monstre de Rochester », ou encore Peter Kürten surnommé « le vampire de Dusseldorf », qui inspira à Fritz Lang le personnage de *M. le Maudit*... Mais c'est dans le champ politique que la notion de monstruosité morale trouve, dans la conscience collective, ses plus remarquables représentants. Tous les grands dictateurs du vingtième siècle - Hitler, Staline, Pol Pot, Amin Dada, Ceaucescu... - ont été qualifiés de « monstres », désignation souvent assortie de rumeurs dans lesquelles ressurgit le fantasme de l'ogre ou du vampire : on a ainsi évoqué le cannibalisme d'Amin Dada, et Ceaucescu passait pour entretenir sa santé au moyen de perfusions faites avec du sang d'enfants... De façon plus générale, pour le sens commun, le

« monstre », c'est *l'anormal inquiétant ou dangereux, dont la présence au sein de la société civile est jugée impossible.*

Si la notion de monstruosité s'impose aussi vivement et sous tant de visages à la conscience collective, c'est sans doute parce que le siècle passé lui a donné l'occasion de se revivifier considérablement.

Les avancées techniques et scientifiques phénoménales qu'ont connues en quelques décennies les sociétés occidentales, une moindre emprise de la religion sur leur vie sociale et politique, la libération des mœurs, ont conduit à un *éclatement des discours sur la nature et la norme naturelle*, à une complexification de ces discours.

Les possibilités humaines de modifier considérablement la nature - par fission de la matière, manipulations génétiques, modification de l'environnement - ont en effet bouleversé la perception de la (des) norme(s) naturelle(s), remis en cause les frontières du possible. La norme morale et comportementale de l'humanité n'est plus systématiquement indexée sur des valeurs perçues comme transcendantes et immuables, comme cela fut le cas pendant des siècles. La notion même de « nature humaine » a été remise en cause, notamment par la philosophie existentialiste.

Il est donc apparu que les normes que les sociétés occidentales avaient jusqu'ici tenues pour fixes - lois de la physique, loi morale - relevaient en réalité de systèmes de représentation : elles n'étaient ni objectives, ni intangibles ; elles pouvaient être dépassées et remises en cause. On a pris conscience du fait que la définition de la « norme » morale et comportementale relève de multiples influences : un degré d'avance technologique, l'influence de la religion ou de la philosophie, la pression sur le politique de différents *lobbies*, les choix des démocraties... Les normes qui régissent nos sociétés relèvent donc bien de conventions, évidemment nécessaires, mais sujettes à variations, et pouvant toujours être mises en cause.

Bien entendu, la dimension conventionnelle de la norme collective n'est pas clairement affichée, ni perçue. Les démocraties occidentales mettent en avant de grands principes

réputés intangibles, comme les « Droits de l'Homme », ou le « respect de la personne humaine ». Mais la façon disparate dont, concrètement, elles donnent contenu à ces grands principes - sur les questions de la peine de mort, du droit à l'avortement, du droit du travail, de l'organisation du système carcéral, etc. - leurs réactions très variables aux violations de ces principes selon la partie du globe où elles sont perpétrées - intervention en Afghanistan et en Irak, mais indifférence face aux génocides africains, et murmures sans conséquence à propos de la Chine ou de la Tchétchénie - et même la façon dont les démocraties « oublient » parfois les grands principes au nom de la raison d'Etat, pour faire face à des situations de crise, tout cela suffit à montrer que, pour être indispensables, pour être significatives, ces références normatives n'en possèdent pas moins un caractère extrêmement « relatif ».

Elles apparaissent en définitive au moins autant comme des moyens de légitimer l'action politique que comme des guides ou des garde-fous de cette même action. En l'occurrence, invoquer ces grands principes ne préserve pas les sociétés occidentales de pratiques qui peuvent être jugées choquantes, voire monstrueuses. Il suffit de rappeler que la peine de mort est encore en vigueur aux Etats Unis, « la plus grande démocratie du monde », où elle a été appliquée, jusqu'à une période très récente, à des attardés mentaux ou à des mineurs.⁵ Il suffit de rappeler que la France, « pays des Droits de l'Homme », est régulièrement condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui dénonce les inadaptations et les dérives de son système carcéral.

L'éclatement et la relativisation du discours sur la norme naturelle ont eu un retentissement considérable sur les représentations de la monstruosité : des êtres et des comportements jusqu'ici perçus comme monstrueux - insupportablement déviants ou purement impossibles - se sont trouvés intégrés au sein de la norme.

Les microscopes électroniques, les engins permettant d'explorer les mers à des profondeurs abyssales, ont ainsi révélé l'existence d'organismes insoupçonnés, aussi étranges et effrayants que les monstres de la mythologie. Les manipulations

génétiques ont permis de faire éclater les frontières des espèces, en donnant naissance à des êtres jusque-là jugés impossibles et monstrueux, des hybrides végétaux et animaux, comme cet oiseau « chimère », mi-caille mi-poulet, produit par l'équipe de la biologiste française Nicole Le Douarin à la fin des années quatre-vingts. La libération des mœurs, la légalisation de l'avortement, la dépénalisation de l'homosexualité, la jurisprudence - sans doute, à terme, la loi - autorisant les transexuels de modifier leur état civil, ont permis la reconnaissance et l'intégration dans une « normalité sociale » de personnes auparavant marginalisées - souvent brutalement - et parfois très durement sanctionnées. Des comportements jusqu'ici considérés comme des déviations insupportables et monstrueuses se sont trouvés régularisés, voire institutionnalisés.

Cette « résorption » de la monstruosité par modification, voire éclatement de la norme, n'a pas empêché une dramatique revivification de la notion. En même temps que l'homme acquérait sur la matière des pouvoirs insoupçonnés, ont surgi de nouveaux visages de la monstruosité ; outre le nombre important de « monstres » que la science est désormais et état de produire, la monstruosité morale a trouvé de nouveaux représentants historiques ou potentiels : le généticien se livrant sur l'être humain à toutes sortes de manipulations, le médecin mettant à profit les progrès de la génétique pour pratiquer un eugénisme forcené, la secte répandant un gaz mortel dans un tunnel de métro, le terroriste kamikaze détournant un avion de ligne pour en faire une arme capable de tuer en quelques secondes des milliers de personnes, le chef d'Etat décidant d'utiliser la bombe atomique pour détruire un pays ennemi, le dictateur organisant méthodiquement un génocide à une échelle industrielle...

Les hommes disposent aujourd'hui - ou vont bientôt disposer - de moyens techniques bouleversant radicalement les cadres dans lesquels s'est jusqu'ici déroulée la vie de l'humanité : clonage thérapeutique, manipulations génétiques, tri sélectif des embryons, dépistages anténataux, et peut-être même, mise au point d'utérus artificiels délivrant - ou

dépossédant - les femmes de la nécessité de porter les enfants... En même temps que l'humanité affirme une maîtrise grandissante sur des processus jusqu'ici considérés comme essentiellement aléatoires, elle se trouve confrontée à de nouvelles responsabilités : il lui appartient en effet de décider si les pratiques auxquelles ces nouvelles techniques lui donnent accès constituent une évolution acceptable ou, au contraire, des dérives insupportables et monstrueuses, un dévoiement de l'idée de progrès scientifique.

Corrélativement, l'évolution des mœurs ouvre d'autres débats autour de pratiques et de comportements qui, après avoir été longtemps marginalisés et diabolisés, sont désormais considérés comme « normaux » et « acceptables » par un nombre croissant de citoyens : ainsi des sujets tels que la reconnaissance du mariage homosexuel ou l'assouplissement de la législation relative à l'euthanasie des malades en phase terminale - pour citer deux questions passionnant particulièrement l'opinion publique - sont-ils désormais pleinement intégrés au débat politique.

Mais ces considérables évolutions ne se font pas sans heurts : l'éclatement des discours sur la norme, la remise en question de cette notion même, la perte de repères qu'on avait crus inébranlables rendent difficiles les choix collectifs, paralysent les décisions, exacerbent les débats, et donnent aux citoyens, aux juristes, aux scientifiques, aux partis politiques, aux différentes religions et courants de pensée, l'occasion d'exprimer des points de vue divergents, parfois totalement incompatibles. Ces tensions révèlent de façon éclatante que tout le monde n'est pas d'accord sur la façon de définir les normes régissant l'action humaine. Tout le monde n'est pas d'accord sur le visage qu'il convient de donner à la monstruosité.

On ne peut préjuger des choix qui seront effectués dans les décennies et les siècles à-venir, mais il est sûr que le « curseur » séparant actuellement les pratiques considérées comme acceptables des dérives jugées monstrueuses est appelé à se déplacer considérablement, dans des proportions que nous ne sommes sans doute même pas en mesure d'imaginer.

Concrètement, les hommes disposent aujourd'hui - ou vont bientôt disposer - de moyens techniques leur permettant une série de pratiques dont il leur appartient de décider si elles constituent un horizon acceptable de l'action humaine ou, au contraire, des dérives insupportables et monstrueuses, un dévoiement de l'idée de progrès scientifique.

Les recherches en génétique permettront bientôt de mettre au point un nombre grandissant de tests de dépistages anténataux. La production d'un être humain par clonage, la création d'humains hybrides, le clonage thérapeutique, seront sans doute bientôt techniquement possibles. Ces découvertes doivent-elles être suivies d'applications ?

Corrélativement, se pose la question de savoir s'il convient d'entériner l'évolution des mœurs, d'institutionnaliser et d'intégrer à un cadre juridique certains comportements longtemps marginalisés et diabolisés, mais désormais considérés comme « normaux » par un grand nombre de citoyens : faut-il autoriser le mariage des homosexuels ? Faut-il légaliser l'euthanasie ? Faut-il légaliser la pratique des mères-porteuses ? A ces questions, les démocraties occidentales ont déjà répondu, de façons diverses. Les partis politiques, les juristes, les différentes religions et les divers courants de pensée, les membres de la communauté scientifique, ceux de la société civile, expriment des points de vue divergents, souvent totalement incompatibles. Pour certains, la mise en œuvre de tel ou tel projet constitue une dérive inacceptable et proprement monstrueuse, alors que pour d'autres, elle représente un indéniable progrès.

En tout état de cause, il est toujours possible de s'appuyer sur le caractère non transcendant de la norme, ou de discuter du contenu des notions sur lesquelles reposent les « grands principes » guidant l'action des démocraties, pour

remettre en question les choix collectifs. Pour les mêmes raisons, il sera toujours possible à la collectivité de faire évoluer ses propres choix. Les figures de la monstruosité semblent donc amenées dans le futur à se multiplier et à se renouveler sans cesse.

Blandine CUNY-LE CALLET
Paris XII

¹ Bruxelles, Haumann, Cattoir et cie, 1837, p.32.

²Article L 162-12 du Code de la Santé publique. Pour une analyse du processus d'élaboration et des implications juridiques de la loi sur l'ITG, nous renvoyons à l'ouvrage de Dominique Thouvenin, en collaboration avec Anne Dusart (pour l'analyse sociologique), *La détection des anomalies fœtales*, Paris, édition du CTNERHI (Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations), 1995.

³ Certaines anomalies donnant lieu à des ITG, comme le nanisme, ou l'absence d'un membre, étaient par lui classées dans la catégorie des hémitéries ou demi-monstruosités, c'est-à-dire des anomalies jugées peu graves n'entravant aucune des fonctions essentielles de l'individu.

⁴ *La divination* II, 27, cité dans *Les Essais* II, 30.

⁵ L'abolition de la peine de mort pour les mineurs a été votée par la cour suprême des Etats-Unis le 1er mars 2005.